

Préfecture de l'Isère

Enquête Publique : n° E 16000354/38

(décision du Tribunal Administratif de Grenoble du 18/11/2016)

Arrêté Préfectoral d'ouverture de l'enquête publique :

(n° 38-2016-336-DDTSE02 par la Préfecture de l'Isère en date du 1/12/2016)

Département de l'Isère

Communes de Chuzelles, Serpaize et Vilette de Vienne

Enquête publique relative à :

La demande d'autorisation unique au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques concernant la réalisation de travaux de restauration hydro-écologique de l'Abereau pour la protection contre les crues et les inondations sur les territoires de Chuzelles, Serpaize et Vilette de Vienne.

Conclusions motivées et Avis du commissaire enquêteur

Enquête publique conduite du 27 Décembre 2016 au 25 Janvier 2017

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'ISERE
Service Environnement**

Bacuvier Pierre
Commissaire Enquêteur
17 Février 2017

PE : 17 FEV. 2017 PEMA :
PN : ASST :

Autre service :

Cette enquête publique fait suite à la demande de Monsieur le Préfet de l'Isère au Tribunal Administratif de Grenoble pour désigner un Commissaire Enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique précitée à la page 1. Cette demande a été enregistrée le 15 Novembre 2016 par le Tribunal Administratif de Grenoble.

Cette demande avait été précédée par une demande à la Préfecture de l'Isère du Syndicat de Rivières des Quatre Vallées en date du 6 juin 2016, complétée le 4 Octobre 2016, par laquelle il sollicite l'autorisation de réaliser des travaux de restauration hydro-écologique de l'Abereau pour la protection contre les crues et les inondations, sur les communes de **Chuzelles, Serpaize et Villette de Vienne**.

Monsieur Pierre Bacuvier, désigné commissaire enquêteur titulaire par ordonnance du Tribunal Administratif de Grenoble du 18 Novembre 2016, a rédigé le rapport d'enquête et ses conclusions motivées & Avis :

- Après avoir rencontré Service Instructeur de l'enquête publique (DDT Isère)
- Après avoir rencontré le représentant du Maitre d'Ouvrage (Syndicat de Rivières des Quatre Vallées) et les Maires de chacune des Communes concernées.
- Après avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier préparé par le maitre d'ouvrage
- Après plusieurs visites sur les lieux,
- Après avoir vérifié la régularité de la procédure d'enquête publique,
- Après avoir pris connaissance de la réponse de l'Autorité environnementale à la demande d'examen au cas par cas pour l'Etude d'Impact .
- Après avoir pris connaissance de l'Arrêté Préfectoral de DIG N° 38-2015-232-DDTSE04
- Après avoir reçu le public lors des permanences,
- Après avoir remis son procès-verbal de synthèse au maitre d'ouvrage et après avoir pris Connaissance du mémoire en réponse du Syndicat de Rivières des Quatre Vallées.
- Après avoir analysé les observations du public et avoir porté une appréciation à chacune.

Les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur sont les suivantes :

Rappel du contexte du projet et du descriptif de ce dernier :

- l'emprise du projet concerne les trois communes précitées, toutes traversées par l' Abereau avant sa confluence avec la rivière la Sévenne. La nature des bassins versants de l'Abereau et des ruissellements en résultant en cas de pluviométrie importante entraîne de fréquentes inondations induites par le débordement de l'Abereau sur la route des Serpaizières située à Chuzelles, peu avant la confluence de l'Abereau avec la Sévenne. Les derniers débordements sont récents (2013 et 2014) et sont de fréquence biannuelle. Ils induisent un arrêt de la circulation route des Serpaizières et interdisent l'accès normal à plusieurs habitations situées en amont au nord de cette route. Les débordements pouvant être rapides en raison de débits torrentiels de l'Abereau dans certains cas, ils peuvent mettre en danger la sécurité les usagers de la route de Serpaizières.
- Le projet a pour objectif général d'identifier une **solution pérenne** aux débordements précités, de réaliser les travaux en résultant et d'identifier la gestion opérationnelle d'entretien à prévoir à l'issue de ces derniers. Cet objectif est une attente très forte des communes depuis plus de dix ans. Le projet est porté par le maitre d'ouvrage à savoir le Syndicat de Rivières des Quatre Vallées, lequel ne sera souvent mentionné dans ce document que par son sigle RIV4VAL.
- le projet soumis à enquête publique par RIV4VAL consiste :
 - * à engager des travaux, à **contenu complémentaire pour leur efficacité** vis-à-vis de l'objectif du projet, sur **deux lieux** distincts de l'Abereau , l'un situé **en amont** et l'autre **en aval**.

- **en amont** dans le lieu-dit « **Le Bief** » situé sur les territoires des 3 communes précitées.
 - l'emprise du projet concerne ici les communes de Serpaize et Villette de Vienne.
 - Il consiste à la **pose d'une vanne** de régulation hydrique destinée à **favoriser** le dépôt de sédiments lourds venant des incisions induites plus en amont lors des crues. Les sédiments ainsi retenus en amont de cette vanne n'iront pas se déposer en aval dans le lit de l'Abereau proche des zones inondées et y réduire sa capacité hydraulique.
 - Le projet entraine donc aussi la réalisation en amont immédiat de cette vanne d'une « **plage de dépôt** » compatible avec les volumes anticipés de sédiments.
 - Il consiste aussi à ajouter une **voie d'accès à cette plage de dépôt** pour pouvoir retirer opérationnellement les sédiments qui s'y déposeront quand cela sera jugé nécessaire.
- **en aval** le long de la « **route des Serpaizières** » dans les derniers 750m avant la confluence de l'Abereau avec la Sévenne.
 - La largeur totale de l'emprise du projet, de 15m vers le sud, concerne Chuzelles
 - Le projet inclue un **reprofilage longitudinal** du lit de l'Abereau pour y éviter les ruptures de pente ainsi qu'un **reprofilage latéral** très significatif pour permettre une augmentation majeure de la capacité hydraulique d'évacuation des crues. La mise en œuvre d'un profil avec risberme favorisera le flux hydrique en période normale et autorisera le respect et l'amélioration des enjeux écologiques. Une voie de circulation agricole au sud de l'Abereau fait partie de l'emprise totale.

Compte tenu tout d'abord des considérations générales suivantes :

- le bien-fondé de la nécessité pour les communes de Chuzelles, Serpaize et Villette de Vienne de disposer d'une **solution pérenne** pour éviter les inondations fréquentes induites par les débordements de l'Abereau sur la route des Serpaizières.
- le constat que les approches utilisées dans le passé n'étaient pas adaptées pour satisfaire l'objectif précédent, constat également conforté par l'étude de diagnostic lancé en 2008 auprès de la SAFEGE.
- l'urgence de la situation, laquelle a déjà conduit à un Arrêté Préfectoral portant Déclaration d'Intérêt Général (DIG) le 20 Aout 2015 et autorisant une partie des travaux du projet dans la zone « Le Bief ».
- la démarche logique de RIV4VAL pour optimiser une solution satisfaisante avec l'aide d'un Bureau d'Etudes, capable notamment de simuler l'efficacité du projet retenu sur les inondations potentielles en cas de crues décennales, trentenaires et centennales. La conclusion que les inondations décennales et trentenaires seraient évitées par le projet.
- la concertation permanente de RIV4VAL avec les trois communes pour expliciter le projet.

Compte tenu des autres observations et appréciations suivantes du commissaire enquêteur :

- Le projet, objet de la demande, est globalement décrit de façon satisfaisante dans le dossier soumis à enquête publique pour autoriser la bonne compréhension du public . La lisibilité du dossier est bonne et la quantification de l'ensemble des facteurs est précise et bien pondérée vis-à-vis des enjeux du projet et de sa compréhension. Les éclairages complémentaires demandés à RIV4VAL par le Commissaire Enquêteur pour conforter ou approfondir sa perception initiale ont été conformes aux attentes et bien justifiés dans le mémoire en réponse de RIV4VAL (*annexe 2 du rapport du Commissaire Enquêteur*)
- Enquête Publique N° E 16000354/38 - Communes de Chuzelles, Serpaize et Villette de Vienne*

- l'emprise foncière prévue par le projet, tant en amont qu'en aval, est jugée bien dimensionnée par le Commissaire Enquêteur pour satisfaire l'objectif général du projet.
Elle conduit certes à la nécessité d'une mise à disposition de surfaces foncières appartenant à des propriétaires privés ou aux communes mais le Commissaire Enquêteur a aussi observé la volonté de RIV4VAL de réduire au maximum les inconvénients d'usage pouvant en résulter. Cette nécessité foncière est susceptible d'induire une enquête préalable pour DUP. Cette dernière ne fait pas partie de cette Enquête Publique pour les raisons évoquées par le Commissaire Enquêteur dans son PV de Synthèse (*annexe 1 du rapport, paragraphe 3*).
- Le Commissaire Enquêteur considère que l'approche retenue pour le projet constitue certes une rupture de concept vis-à-vis des autres tentatives historiques passées. L'Etude de diagnostic et les faits ont confirmé que cette rupture de concept était nécessaire pour éviter les inondations de façon pérenne, crues trentenaires incluses. Le Commissaire Enquêteur y souscrit.
- Le Commissaire Enquêteur, par sa perception scientifique personnelle et à l'examen complémentaire du dossier technique établi par le bureau d'Etudes pour RIV4VAL, considère que ce rapport est suffisant pour conforter positivement l'atteinte de l'objectif du projet. Bien évidemment, la modélisation des conséquences de phénomènes pluviométriques aléatoires avec toutes les variables potentielles de bassins versants à ses limites en terme de précision. Le Commissaire Enquêteur estime cependant que l'estimation qui en résulte pour des crues décennales, trentenaires et centennales est recevable pour conforter l'efficacité du projet. Il a apprécié recevoir de RIV4VAL les éclairages demandés dans son PV de synthèse.
- Le Commissaire Enquêteur a regretté que le fonctionnement hydraulique de la partie amont du projet (zone de Bief) et l'extension latérale des eaux dans cette zone en présence de crues n'aient pas été mieux décrits dans le dossier.
Il a cependant reçu un éclairage à ce sujet donné par RIV4VAL dans son mémoire en réponse (*annexe 2 du rapport*), éclairage qu'il estime satisfaisant. Il a bien noté que RIV4VAL aborderait de façon pragmatique la vérification et le bien fondé de certaines interrogations du public.
- Le cadre réglementaire a été respecté et les autres facettes du projet, notamment écologiques, sont abordées au niveau suffisant dans le dossier. Elles prennent bien en compte les impacts potentiels sur les diverses incidences environnementales et aquatiques.
Le Commissaire Enquêteur a formulé son appréciation dans son rapport aux pages 16 à 18.
- Les divers impacts potentiels sont décrits dans le dossier et les mesures envisagées pour les limiter, les compenser ou les éviter sont présentées avec la granulométrie nécessaire à leur appréciation. Leur hiérarchisation est adaptée au projet.
- Une analyse préalable d'alternatives a été conduite laquelle conforte le choix retenu.
- Les observations portées par le public dans le registre d'enquête publique sont positives pour ce qui concerne les fondamentaux du projet. Le Commissaire enquêteur a donné dans son rapport (pages 18 à 21) une appréciation individuelle aux observations. Certaines d'entre elles (interrogations prédictives ponctuelles) ne pourront recevoir de pondérations valides qu'à partir de d'observations postérieures à la mise en place du projet ; RIV4VAL dans son mémoire en réponse a confirmé cette volonté d'examen pragmatique. Le Commissaire enquêteur souscrit à la concertation envisagée.
- Enfin, le commissaire enquêteur estime que le projet est justifié économiquement et que les diverses études conduites sont en bonne adéquation avec les enjeux environnementaux et agricoles.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments et de ces observations,

Le commissaire enquêteur donne un AVIS FAVORABLE avec une recommandation au projet de « réalisation de travaux de restauration hydro-écologique de l'Abereau pour la protection contre les crues et les inondations sur les territoires de Chuzelles, Serpaize et Villette de Vienne. »

Cet AVIS FAVORABLE concerne également la régularisation des travaux déjà engagés dans le cadre de la Déclaration d'Intérêt Général (Arrêté Préfectoral N° 38-2015 – 232 -DDTSE04 du 20/08/2015)

- **recommandation** : le mode de fonctionnement du projet dans la zone amont (Le BIEF) (par l'impact hydraulique de la vanne de régulation) , va y induire des sollicitations hydriques plus fréquentes avec un usage accru de la reverse en cas de crues. Il ne peut donc pas être exclu que les berges de la zone située en amont de la vanne puissent subir des incisions nouvelles, même si cela reste encore à être démontré et vérifié. Ce risque potentiel de dommage collatéral du projet pourrait réduire le plein usage de parcelles, même situées en dehors de l'emprise du projet . Le Commissaire Enquêteur recommande à RIV4VAL de conduire une analyse de ce risque potentiel, de maintenir une observation quantifiée de l'incidence des crues sur cet aspect et de proposer des solutions à qui de droit si cela s'avérait nécessaire.

17 Février 2017

Pierre Bacuvier
Commissaire Enquêteur

